

T-20-92

**In the matter of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985,  
Chapter C-29**

**And in the Matter of an appeal from the decision  
of a Citizenship Judge**

**And in the Matter of Chee Chow David Koo  
(Appellant)**

*INDEXED AS: KOO (RE) (T.D.)*

Trial Division, Reed J.—Vancouver, September 11;  
Ottawa, December 3, 1992.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Naturalization — Residency requirements — Citizenship Act, s. 5(1)(c) requiring accumulation of at least three years of residence in Canada within four years immediately preceding date of application — Parliamentary debates, committee proceedings not supporting conclusion removal of qualifications based on domicile from Act in 1978 indicating intention not to require physical presence for whole three-year period — Physical presence for 1,095 days contemplated as minimum — Case law not requiring physical presence during whole 1,095 days to fulfil residence requirement — Appellant present in Canada 232 days during four-year period preceding citizenship application — Questions formulated and applied to determine whether Canada place where appellant “regularly, normally or customarily lives” or whether country in which centralized mode of existence — Court not to interpret statute more liberally if of view applicant would make excellent citizen — Appellant’s activities said to be of “exceptional value to Canada” merely sound business practice — Making of s. 5(4) recommendation discretionary, not subject to appeal.*

This was an appeal from the denial of citizenship for failure to fulfil the residence requirement of the *Citizenship Act*. Paragraph 5(1)(c) requires an applicant to have accumulated at least three years of residence in Canada within the four years immediately preceding the date of his application. The appellant fled to Hong Kong from China in 1949 and is a stateless citizen. He was physically present within Canada for 232 days during the four-year period preceding his application, consisting mostly of visits of little more than one-week duration. The absences were necessary to run the family shipping company in Hong Kong. He has a Canadian social insurance number, B.C. medical coverage, B.C. driver’s licence, Visa and Mastercard. He jointly owns a home in British Columbia with his wife, who is now a Canadian citizen. An aunt, uncle, cousin, mother-in-law, and younger brother live in Vancouver. The appellant has

T-20-92

**Affaire intéressant la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C.  
(1985), chapitre C-29**

**Et un appel de la décision d’un juge de la  
citoyenneté**

**Et Chee Chow David Koo (*appellant*)**

*RÉPERTORIÉ: KOO (RE) (1<sup>re</sup> INST.)*

Section de première instance, juge Reed—Vancouver,  
11 septembre; Ottawa, 3 décembre 1992.

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Naturalisation — Conditions en matière de résidence — L’art. 5(1)c de la Loi sur la citoyenneté exige que la personne ait, dans les quatre ans précédant la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans — Les débats parlementaires et les délibérations de comité n’étayaient pas la conclusion selon laquelle la suppression, en 1978, des restrictions fondées sur le lieu de domicile imposées par la Loi dénote l’intention de ne pas exiger une présence physique au Canada pendant toute la période de trois ans — Une présence physique de 1 095 jours était envisagée comme durée minimale — La jurisprudence n’exige pas que l’on soit physiquement présent pendant toute la période de 1 095 jours pour satisfaire à la condition prescrite en matière de résidence — L’appellant a été présent au Canada pendant 232 jours durant les quatre ans précédant sa demande de citoyenneté — Des questions ont été formulées et appliquées pour déterminer si le Canada était le lieu où l’appellant «vit régulièrement, normalement ou habituellement» ou le pays où il avait centralisé son mode d’existence — La Cour n’a pas à interpréter la Loi d’une manière plus large si elle est d’avis que le requérant ferait un excellent citoyen — Les activités de l’appellant censées constituer «des services exceptionnels rendus au Canada» représentent simplement une saine pratique commerciale — La formulation d’une recommandation en vertu de l’art. 5(4) est une mesure discrétionnaire, non susceptible d’appel.*

Il s’agit d’un appel du refus d’accorder la citoyenneté pour inobservation de la condition prescrite par la *Loi sur la citoyenneté* en matière de résidence. L’alinéa 5(1)c exige que, dans les quatre années précédant la date de sa demande, le requérant ait résidé au Canada pendant une période d’au moins trois ans. L’appellant, qui a quitté la Chine pour Hong Kong en 1949, est apatride. Dans les quatre années précédant la date de sa demande, l’appellant a été physiquement présent au Canada pendant une période de 232 jours, composée surtout de visites d’une durée d’à peine plus d’une semaine. Les absences étaient nécessaires pour diriger l’entreprise familiale de transport maritime à Hong Kong. L’appellant détient un numéro d’assurance sociale canadien, une carte d’assurance-maladie de la C.-B., un permis de conduire de la C.-B., ainsi qu’une carte de crédit Visa et Mastercard. Il est propriétaire d’une maison en

helped lobby to have Canadian tax laws amended to make it more attractive for international shipping companies to locate in Vancouver, and is contemplating moving the head office of the family shipping firm here. He has been an active promoter of Canadian interests in Hong Kong. The appellant has filed Canadian income tax returns and paid income tax as a resident of Canada even though it was not necessary for him to do so.

The appellant also argued that the Citizenship Judge erred in not recommending to the Minister, pursuant to subsection 5(4), that the appellant should be granted citizenship "to reward services of an exceptional value to Canada."

*Held*, the appeal should be dismissed.

Nothing in the Parliamentary debates and committee proceedings substantiate the conclusion that removal from the Act in 1978 of the qualifications based on domicile indicated a parliamentary intention that physical presence for the whole three-year period was not required. The debates instead suggest that physical presence in Canada for 1,095 days was contemplated as a minimum. Nonetheless, case law does not require actual physical presence within Canada for the whole 1,095 days to fulfil the three-year residence requirement.

The following questions were formulated to assist in the determination of whether Canada is where the applicant "regularly, normally or customarily lives" or is the country in which he has centralized his mode of existence: (1) was the individual physically present in Canada for a long period prior to recent absences which occurred immediately before the application for citizenship? (2) where do the applicant's immediate family and dependants reside? (3) does the pattern of physical presence in Canada indicate a returning home or merely visiting the country? (4) what is the extent of the physical absences? (5) is the physical absence caused by a temporary situation? (6) what is the quality of the connection with Canada: is it more substantial than that which exists with any other country? The quality of the person's connection with Canada must demonstrate a priority of residence in Canada (a more substantial connection with Canada than with any other place). (1) The appellant did not have an extensive period of residence in Canada prior to the more recent extended absences. (2) While his wife had been here long enough to obtain citizenship, the family did not really have "roots" here. (3) The pattern of physical presences was more consistent with visits to this country than demonstrating a return to a place where one "regularly, normally and customarily lives". (4) He fell very far short of the 1,095-day requirement. (5) The possibility of moving his business was speculative. (6) Despite the acquisition of the standard indicia of connection to Canada, the Court was not satisfied that the appellant's residence in Canada was more substantial than the quality of his residence in Hong Kong.

Colombie-Britannique, conjointement avec son épouse, aujourd'hui citoyenne canadienne. Une tante, un oncle, un cousin, sa belle-mère et un frère cadet vivent à Vancouver. L'appelant a contribué à faire pression pour que l'on modifie les lois fiscales canadiennes de manière à ce qu'il soit plus intéressant pour les sociétés internationales de transport maritime de s'établir à Vancouver, et il envisage de déménager dans cette ville le siège de la société familiale de transport maritime. À Hong Kong, il est un ardent promoteur des intérêts du Canada. L'appelant a produit des déclarations de revenus canadiennes et a payé de l'impôt sur le revenu à titre de résident du Canada, même s'il n'était pas tenu de le faire.

L'appelant a fait valoir aussi que le juge de la citoyenneté a commis une erreur en ne recommandant pas au ministre, aux termes du paragraphe 5(4), qu'il fallait lui attribuer la citoyenneté pour «récompenser des services exceptionnels rendus au Canada».

*Arrêt*: l'appel doit être rejeté.

Rien dans les débats parlementaires et les délibérations de comité ne justifie la conclusion selon laquelle la suppression, en 1978, des restrictions fondées sur le lieu de domicile imposées par la Loi dénotait que, selon le législateur, il n'était pas nécessaire d'être physiquement présent au pays pendant toute la période prescrite de trois ans. Les débats donnent à penser au contraire que la période envisagée de présence physique au Canada était d'au moins 1 095 jours. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence n'exige pas qu'une personne soit physiquement présente au Canada pendant toute la période de 1 095 jours pour satisfaire à la condition des trois années de résidence.

Les questions suivantes ont été formulées pour aider à déterminer si le Canada est le lieu où le requérant «vit régulièrement, normalement ou habituellement» ou s'il s'agit du pays où ce dernier a centralisé son mode d'existence: 1) le requérant était-il physiquement présent au Canada durant une période prolongée avant de s'absenter juste avant la date de sa demande de citoyenneté? 2) Où résident la famille proche et les personnes à charge du requérant? 3) La forme de présence physique du requérant au Canada dénote-t-elle que ce dernier revient dans son pays ou, alors, qu'il n'est qu'en visite? 4) Quelle est l'étendue des absences physiques? 5) L'absence physique est-elle imputable à une situation manifestement temporaire? 6) Quelle est la qualité des attaches du requérant avec le Canada: sont-elles plus importantes que celles qu'il a avec un autre pays? La qualité des attaches du requérant avec le Canada doit montrer le caractère prioritaire de la résidence au Canada (les attaches avec le Canada doivent être plus importantes que celles qu'il peut y avoir avec un autre pays). 1) L'appelant n'a pas eu une longue période de résidence au Canada avant les périodes d'absence prolongée plus récentes. 2) Son épouse est restée au Canada assez longtemps pour acquérir la citoyenneté, mais la famille n'a pas réellement de «racines» au pays. 3) Les présences physiques au Canada s'apparentent davantage à des visites dans ce pays qu'à un retour à un lieu où l'on «vit régulièrement, normalement et habituellement». 4) L'appelant est bien loin de satisfaire à la condition prescrite des 1 095 jours de résidence. 5) La possibilité de déménager l'entreprise familiale est hypothétique. 6) Malgré

Although there is Federal Court case law to the effect that the Act should be given a liberal interpretation in the case of an applicant who would obviously make an excellent citizen, the law should be applied equally and the same criteria met by all applicants regardless of the judge's opinion of the individual's qualities as a potential citizen.

The decision whether to make a recommendation under subsection 5(4) is so highly discretionary that the failure to make one should not be the subject of an appeal. The appellant's activities said to constitute "exceptional value to Canada" are not appreciably different from those in which many businessmen involve themselves for the sake of making and cementing useful business contacts and opportunities.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(c),(4).  
*Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, s. 5 (as am. by S.C. 1976-77, c. 52, s. 128).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### NOT FOLLOWED:

*Kleifges (In re) and in re Citizenship Act*, [1978] 1 F.C. 734; (1978), 84 D.L.R. (3d) 183 (T.D.).

##### DISTINGUISHED:

*Thomson, Percy Walker v. Minister of National Revenue*, [1945] Ex. C.R. 17.

##### CONSIDERED:

*Papadogiorgakis (In re) and in re Citizenship Act*, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.); *Thomson v. The Minister of National Revenue*, [1946] S.C.R. 209; [1946] 1 D.L.R. 689; [1946] C.T.C. 51; *Leung Re*, (1991), 42 F.T.R. 149 (F.C.T.D.); *Lee Re*, (1988), 24 F.T.R. 188 (F.C.T.D.); *Lau (Re)*, T-136-91, Dubé J., judgment dated 6/2/92, F.C.T.D., not yet reported; *Chien Re*, (1992), 51 F.T.R. 317 (F.C.T.D.); *Law (Re)*, T-1604-91, Reed J., judgment dated 22/5/92, F.C.T.D., not yet reported.

APPEAL from denial of citizenship for failure to meet the residence requirement of *Citizenship Act*, s. 5(1)(c). Appeal dismissed.

#### COUNSEL:

Gary A. Letcher and Kari D. Boyle for appellant.

l'acquisition des indices types d'attaches avec le Canada, la Cour n'était pas convaincue que la qualité de la résidence de l'appelant au Canada était plus importante que celle de sa résidence à Hong Kong.

Bien que la Cour fédérale ait établi qu'il faudrait interpréter la Loi d'une manière large dans le cas d'un requérant qui serait de toute évidence un excellent citoyen, la Loi devrait s'appliquer d'une manière égale à tous et les requérants doivent tous satisfaire aux mêmes critères, indépendamment de l'opinion du juge quant aux qualités de chacun en tant que citoyen éventuel.

La décision de formuler ou non une recommandation en vertu du paragraphe 5(4) est à ce point discrétionnaire que le fait de ne pas en avoir formulé une ne devrait pas faire l'objet d'un appel. Les activités de l'appelant qui constituent censément «des services exceptionnels rendus au Canada» ne diffèrent pas beaucoup de celles auxquelles se livrent de nombreux hommes d'affaires désireux d'établir et de consolider des occasions et des contacts utiles sur le plan des affaires.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)(c),(4).  
*Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, ch. 108, art. 5 (mod. par S.C. 1976-77, ch. 52, art. 128).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION NON SUIVIE:

*Kleifges (In re) et in re Loi sur la citoyenneté*, [1978] 1 C.F. 734; (1978), 84 D.L.R. (3d) 183 (1<sup>re</sup> inst.).

##### DISTINCTION FAITE AVEC:

*Thomson, Percy Walker v. Minister of National Revenue*, [1945] R.C.É. 17.

##### DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Papadogiorgakis (In re) et in re la Loi sur la citoyenneté*, [1978] 2 C.F. 208 (1<sup>re</sup> inst.); *Thomson v. The Minister of National Revenue*, [1946] R.C.S. 209; [1946] 1 D.L.R. 689; [1946] C.T.C. 51; *Leung Re*, (1991), 42 F.T.R. 149 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Lee Re*, (1988), 24 F.T.R. 188 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Lau (Re)*, T-136-91, juge Dubé, jugement en date du 6-2-92, C.F. 1<sup>re</sup> inst., encore inédit; *Chien Re*, (1992), 51 F.T.R. 317 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Law (Re)*, T-1604-91, juge Reed, jugement en date du 22-5-92, C.F. 1<sup>re</sup> inst., encore inédit.

APPEL du refus d'accorder la citoyenneté pour inobservation de la condition prescrite par l'art. 5(1)(c) de la *Loi sur la citoyenneté* en matière de résidence. Appel rejeté.

#### AVOCATS:

Gary A. Letcher et Kari D. Boyle pour l'appelant.

*J. B. Kowarsky as amicus curiae.*

SOLICITORS:

*Edwards, Kenny & Bray, Vancouver, for appellant.*

*J. B. Kowarsky, Vancouver, as amicus curiae.*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

REED J.: The appellant appeals, by way of a trial *de novo*, a decision of the Citizenship Judge which denied his application for citizenship because he had not fulfilled the residence requirement of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29. Paragraph 5(1)(c) of that Act states:

5. (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

(c) has been lawfully admitted to Canada for permanent residence, has not ceased since such admission to be a permanent resident pursuant to section 24 of the *Immigration Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his application, accumulated at least three years of residence in Canada, . . . [Underlining added.]

The appellant was physically present within Canada for a total of 232 days during the four-year period preceding his application for citizenship. This total number of days was accumulated by a number of short periods of physical presence in Canada. Most of these were of little more than one-week duration. At the same time, it is clear from the jurisprudence that actual physical presence within the country is not needed during the whole 1,095 days to fulfil the three-year residence requirement. In the leading case, *Papadogiorgakis (In re) and in re Citizenship Act*, [1978] 2 F.C. 208 (T.D.), Associate Chief Justice Thurlow [as he then was] said, at pages 213-214:

It seems to me that the words "residence" and "resident" in paragraph 5(1)(b) of the new *Citizenship Act* are not as strictly limited to actual presence in Canada throughout the period as they were in the former statute but can include, as well, situations in which the person concerned has a place in Canada which is used by him during the period as a place of abode to a sufficient extent to demonstrate the reality of his residing there during the material period even though he is away from it part of the time. This may not differ much from what is embraced by the exception referred to by the words "(at least usually)" in

*J. B. Kowarsky, amicus curiae.*

PROCUREURS:

*Edwards, Kenny & Bray, Vancouver, pour l'appelant.*

*J. B. Kowarsky, Vancouver, amicus curiae.*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE REED: L'appelant, par la voie d'un procès *de novo*, interjette appel d'une décision par laquelle le juge de la citoyenneté a rejeté sa demande de citoyenneté parce qu'il ne satisfaisait pas à la condition prescrite par la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, en matière de résidence. L'alinéa 5(1)(c) de cette Loi porte que:

5. (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois:

c) a été légalement admise au Canada à titre de résident permanent, n'a pas depuis perdu ce titre en application de l'article 24 de la *Loi sur l'immigration*, et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, . . . [C'est moi qui souligne.]

Dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande de citoyenneté, l'appelant a été physiquement présent au Canada 232 jours en tout. Ce chiffre est le total d'un certain nombre de courtes périodes de présence physique au Canada, d'une durée d'à peine plus d'une semaine dans la plupart des cas. D'un autre côté, il ressort clairement de la jurisprudence qu'il n'est pas nécessaire d'être présent physiquement au pays durant la période totale prescrite de 1 095 jours pour satisfaire à la condition des trois ans de résidence. Voici ce qu'a déclaré le juge en chef adjoint Thurlow [tel était alors son titre] dans la décision qui fait jurisprudence en la matière, *Papadogiorgakis (In re) et in re la Loi sur la citoyenneté*, [1978] 2 C.F. 208 (1<sup>re</sup> inst.), aux pages 213 et 214:

Il me semble que les termes «résidence» et «résident» employés dans l'alinéa 5(1)(b) de la nouvelle *Loi sur la citoyenneté* ne soient pas strictement limités à la présence effective au Canada pendant toute la période requise, ainsi que l'exigeait l'ancienne loi, mais peuvent aussi comprendre le cas de personnes ayant un lieu de résidence au Canada, qu'elles utilisent comme un lieu de domicile dans une mesure suffisante fréquente [*sic*] pour prouver le caractère effectif de leur résidence dans ce lieu pendant la période pertinente, même si elles en ont été absentes pendant un certain temps. Cette interprétation

the reasons of Pratte J. but in a close case it may be enough to make the difference between success and failure for an applicant.

A person with an established home of his own in which he lives does not cease to be resident there when he leaves it for a temporary purpose whether on business or vacation or even to pursue a course of study. The fact of his family remaining there while he is away may lend support for the conclusion that he has not ceased to reside there. The conclusion may be reached, as well, even though the absence may be more or less lengthy. It is also enhanced if he returns there frequently when the opportunity to do so arises. It is, as Rand J. appears to me to be saying in the passage I have read, "chiefly a matter of the degree to which a person in mind and fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences at or in the place in question". [Underlining added.]

In the *Papadogiorgakis* case, a student who had been physically present in Canada for only 79 days during the relevant four-year period was determined to have fulfilled the residence requirement.

Reference was made in *Papadogiorgakis* to the Supreme Court decision in *Thomson v. The Minister of National Revenue*, [1946] S.C.R. 209. In that case the concept "ordinarily resident" was discussed for tax purposes, at pages 224-225:

It is held to mean residence in the course of the customary mode of life of the person concerned, and it is contrasted with special or occasional or casual residence. The general mode of life is, therefore, relevant to a question of its application.

For the purposes of income tax legislation, it must be assumed that every person has at all times a residence.

But in the different situations of so-called "permanent residence", "temporary residence", "ordinary residence", "principal residence" and the like, the adjectives do not affect the fact that there is in all cases residence; and that quality is chiefly a matter of the degree to which a person in mind and fact settles into or maintains or centralizes his ordinary mode of living with its accessories in social relations, interests and conveniences at or in the place in question. It may be limited in time from the outset, or it may be indefinite, or so far as it is thought of, unlimited. On the lower level, the expressions involving residence should be distinguished, as I think they are in ordinary speech, from the field of "stay" or "visit". [Underlining added.]

n'est peut-être pas très différente de l'exception à laquelle s'est référé le juge Pratte lorsqu'il emploie l'expression («d'une façon au moins habituelle»), mais, dans un cas extrême, la différence peut suffire pour mener le requérant au succès ou à la défaite.

Une personne ayant son propre foyer établi, où elle habite, ne cesse pas d'y être résidente lorsqu'elle le quitte à des fins temporaires, soit pour traiter des affaires, passer des vacances ou même pour poursuivre des études. Le fait que sa famille continue à y habiter durant son absence peut appuyer la conclusion qu'elle n'a pas cessé d'y résider. On peut aboutir à cette conclusion même si l'absence a été plus ou moins longue. Cette conclusion est d'autant mieux établie si la personne y revient fréquemment lorsque l'occasion se présente. Ainsi que l'a dit le juge Rand dans l'extrait que j'ai lu cela dépend [TRADUCTION] «essentiellement du point jusqu'auquel une personne s'établit en pensée et en fait, ou conserve ou centralise son mode de vie habituel avec son cortège de relations sociales, d'intérêts et de convenances, au lieu en question». [C'est moi qui souligne.]

Dans l'affaire *Papadogiorgakis*, le juge a déterminé qu'un étudiant qui n'avait été présent physiquement au Canada que 79 jours seulement durant la période applicable de quatre ans satisfaisait à la condition prescrite en matière de résidence.

Dans l'affaire *Papadogiorgakis*, le juge a fait référence à un arrêt de la Cour suprême: *Thomson v. The Minister of National Revenue*, [1946] R.C.S. 209, où la notion de «résidence ordinaire» avait été analysée à des fins fiscales (aux pages 224 et 225 du recueil):

[TRADUCTION] On a jugé qu'il s'agit de résidence au cours du mode habituel de vie de la personne en question, par opposition à une résidence spéciale, occasionnelle ou fortuite. Pour appliquer le critère de la résidence ordinaire, il faut donc examiner le mode général de vie.

Aux fins de la législation de l'impôt sur le revenu, il est nécessaire de considérer que chaque personne a, en tout temps, une résidence.

Mais dans les différentes situations de prétendues «résidences permanentes», «résidences temporaires», «résidences ordinaires», «résidences principales» et ainsi de suite, les adjectifs n'influent pas sur le fait qu'il y a dans tous les cas résidence; cette qualité dépend essentiellement du point jusqu'auquel une personne s'établit en pensée et en fait, ou conserve ou centralise son mode de vie habituel avec son cortège de relations sociales, d'intérêts et de convenances, au lieu en question. Il se peut qu'elle soit limitée en durée dès le début, ou qu'elle soit indéterminée, ou bien, dans la mesure envisagée, illimitée. Sur un plan inférieur, les expressions comportant le terme résidence doivent être distinguées, comme elles le sont je crois dans le langage ordinaire, du concept de «séjour» ou de «visite». [C'est moi qui souligne.]

A review of the cases reveals that a number of different formulations of the appropriate test have been set out. *Leung, Re* (1991), 42 F.T.R. 149 (F.C.T.D.), at page 153, it was said that:

... an applicant who has established a residence in Canada, even if only a rented room, leaves Canada, even for extended periods, to complete studies abroad, because of business transfers, or, as in the case of missionaries or people in the foreign service, *temporary postings abroad*... periods so spent abroad can be counted to fulfill [*sic*] the residence requirements... but when on the other hand, the absences are for purely personal reasons and of a voluntary nature they cannot be so counted. [Underlining added.]

The applicant was held not to have fulfilled the residence requirement because she had chosen to go abroad, because she had:

“... followed a business strategy that required me to work outside of Canada [as a public relations consultant] in order to provide me with better opportunities in Canada...”<sup>1</sup>

The applicant was held not to have fulfilled the residence requirements even though the Judge did not “have any doubt that it is her intention to make Canada her home.” He also noted, at page 154:

Many Canadian citizens, whether Canadian born or naturalized must spend a large part of their time abroad in connection with their businesses, and this is their choice. An applicant for citizenship, however, does not have such freedom because of the provisions of s. 5(1) of the *Act*.

At the same time *Lee, Re* (1988), 24 F.T.R. 188 (F.C.T.D.), at page 190, the test was expressed to be whether the applicant had “demonstrated his intention to establish and maintain his home in a given place in Canada?” [underlining added] and [at page 196]:

... Parliament intended that the applicant for citizenship demonstrate that he or she has actually resided among Canadians and in effect thrown in his or her lot with us in some Canadian community.

The purpose of the residence provisions is to ensure that the would-be citizen takes the full opportunity—in a vernacular word—to “Canadianize” himself or herself... Those without means or of too modest a fortune to travel outside of Canada

<sup>1</sup> At p. 152.

Il ressort d'un examen des décisions applicables que le critère approprié a été formulé d'un certain nombre de manières différentes. Dans l'affaire *Leung, Re* (1991), 42 F.T.R. 149 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la page 153, il est dit que:

... lorsqu'un requérant a établi sa résidence au Canada, même s'il s'agit seulement d'une chambre louée, qu'il quitte le Canada, même pour de longues périodes, afin de terminer des études à l'étranger, à cause d'une mutation ou, comme dans le cas des missionnaires ou des gens qui font partie des services diplomatiques, afin d'occuper un poste temporaire à l'étranger... les périodes passées à l'étranger peuvent être considérées comme conformes... Par contre, lorsque les absences sont motivées purement par des raisons personnelles et qu'elles sont de nature volontaire, elles ne peuvent être considérées de la même façon. [C'est moi qui souligne.]

Dans cette affaire, il a été jugé que la requérante ne satisfaisait pas à la condition prescrite en matière de résidence parce qu'elle avait décidé de se rendre à l'étranger, parce qu'elle avait:

«... adopté une stratégie commerciale qui m'obligeait à travailler à l'extérieur du Canada [comme consultante en relations publiques] en vue de m'ouvrir de meilleures possibilités au Canada...»<sup>1</sup>

Le juge a statué que la requérante ne satisfaisait pas à la condition prescrite en matière de résidence même s'il n'avait aucun doute que son intention était de faire du Canada son pays. Il a aussi noté ce qui suit, à la page 154:

Un grand nombre de citoyens canadiens, qu'il soient nés au Canada ou naturalisés, doivent passer une grande partie de leur temps à l'étranger en relation avec leur entreprise, et il s'agit là de leur choix. Une personne qui veut obtenir la citoyenneté, toutefois, ne dispose pas de la même liberté, à cause des dispositions du paragraphe 5(1) de la *Loi*.

Dans l'affaire *Lee, Re* (1988), 24 F.T.R. 188 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la page 190, le critère a été exprimé de la manière suivante: le requérant avait-il «manifesté son intention d'établir et de conserver son foyer à un endroit donné au Canada?» (c'est moi qui souligne) et [à la page 196]:

... le législateur a voulu que la personne qui demande la citoyenneté démontre qu'elle a effectivement résidé parmi les Canadiens et qu'elle partage volontairement notre sort au sein d'une collectivité canadienne.

L'objet des dispositions relatives à la résidence est de s'assurer que celui qui veut devenir un citoyen saisisse pleinement l'occasion—au sens vernaculaire de l'expression—de se «canadianiser»... Ceux qui sont sans ressources ou qui ont

<sup>1</sup> À la p. 152.

for extended periods must perforce comply with Parliament's specifically stated purpose; so, also, must those of sufficient means and an extensive wealth. The law is to be applied equally to, all without discrimination as to means.

In *Lau (Re)*, T-136-91, February 6, 1992, at page 1, the appropriate test was expressed to be:

... physical presence ... is not essential, provided the landed immigrant has established a residence, maintained a pied-à-terre and clearly intends to live in this country. [Underlining added.]

and *Chien, Re* (1992), 51 F.T.R. 317 (F.C.T.D.), at page 318, this was reiterated:

The jurisprudence ... has clearly established that physical presence in Canada is not required throughout the period, provided the applicant has established a residence and kept a pied-à-terre in Canada with the intention to reside in this country. [Underlining added.]

In *Law (Re)*, T-1604-91, May 22, 1992, at page 6, I found I was unable to treat extended absences from Canada as deemed residence because the applicant:

... had not made Canada the place where he "regularly, normally or customarily" lives. [Underlining added.]

In some decisions it has been suggested that the changes in the *Citizenship Act* which were made in 1978 [S.C. 1976-77, c. 52, s. 128] lead to the conclusion that Parliament intended that physical presence for the whole three-year period was not required. This is said to be related to the removal from the Act of qualifications based on domicile. I have read the Parliamentary debates and committee proceedings of that period and can find nothing to substantiate that conclusion. Indeed, quite the contrary seems to be the case. The requirement of three-year residence within a four-year period seems to have been designed to allow for one year's physical absence during the four-year period. Certainly, the debates of the period suggest that physical presence in Canada for 1,095 days was contemplated as a minimum. In any event, as has been noted above, the jurisprudence which is now firmly entrenched does not require physical presence for the whole 1,095 days.

une fortune trop modeste pour voyager à l'extérieur du Canada pour des périodes prolongées doivent forcément respecter l'objectif explicitement déclaré du législateur; il doit en être de même pour ceux qui sont à l'aise et pour ceux qui sont très riches. La loi doit s'appliquer également à tous sans discrimination fondée sur la richesse.

Dans l'affaire *Lau (Re)*, T-136-91, 6 février 1992, à la page 1, le critère approprié a été exprimé en ces termes:

... la présence physique ... n'est pas essentielle, pourvu que l'immigrant qui a obtenu le droit d'établissement ait établi une résidence, ait conservé un pied-à-terre et ait manifestement l'intention de vivre au Canada. [C'est moi qui souligne.]

et, dans l'affaire *Chien, Re* (1992), 51 F.T.R. 317 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la page 318, le principe suivant a été réitéré:

Il est de jurisprudence constante que la présence physique au Canada n'est pas exigée durant toute la période, pourvu que le requérant ait établi une résidence et ait conservé un pied-à-terre au Canada dans l'intention de résider au Canada. [C'est moi qui souligne.]

Dans la décision *Law (Re)*, T-1604-91, 22 mai 1992, à la page 5, j'ai personnellement jugé qu'il m'était impossible de considérer des absences prolongées du Canada comme une période de résidence réputée parce que le requérant:

... n'avait pas fait du Canada l'endroit où il vivait «régulièrement, normalement ou ordinairement». [C'est moi qui souligne.]

On a laissé entendre dans certaines décisions que les changements apportés à la *Loi sur la citoyenneté* en 1978 [S.C. 1976-77, ch. 52, art. 128] menaient à la conclusion que le législateur envisageait qu'il n'était pas nécessaire d'être physiquement présent au pays pendant toute la période prescrite de trois ans. Cela est lié, a-t-on dit, au fait que les restrictions fondées sur le lieu de domicile ont été supprimées. J'ai lu les débats parlementaires et les délibérations des comités de l'époque et je n'y vois rien qui justifie une telle conclusion. En fait, il semble que ce soit tout le contraire. La condition de trois ans de résidence dans une période de quatre ans semble avoir été conçue pour permettre une absence physique d'une durée d'un an pendant les quatre ans prescrits. Certes, les débats tenus à l'époque donnent à penser que l'on envisageait comme durée minimale une présence physique au Canada de 1 095 jours. Quoi qu'il en soit, comme je l'ai signalé plus tôt, la jurisprudence qui est aujourd'hui

d'hui fermement établie n'exige pas que la personne en question soit physiquement présente pendant toute la période de 1 095 jours.

Another principle which was cited to me from the jurisprudence requires comment. In some decisions it has been said that in the case of an applicant:

a Un autre principe, tiré de la jurisprudence, qui m'a été cité appelle les observations suivantes. Dans certaines décisions, il a été dit que, dans le cas d'un requérant:

... who would very obviously make an excellent citizen the provisions of the Act should be given a liberal interpretation so as to make the granting of citizenship to him possible ...

b [TRADUCTION] ... qui ferait de toute évidence un excellent citoyen, les dispositions de la Loi devraient être interprétées d'une manière large de manière à pouvoir lui accorder la citoyenneté ...

See, for example, *Kleifges (In re) and in re Citizenship Act*, [1978] 1 F.C. 734 (T.D.), at page 742.

c Voir, par exemple, l'affaire *Kleifges (In re) et in re Loi sur la citoyenneté*, [1978] 1 C.F. 734 (1<sup>re</sup> inst.), à la page 742.

I have difficulty with that admonition. If it means that the requirements of the Act are to be interpreted differently for a person about whom the judge has formed a good opinion (as a potential citizen) from that which applies to a person about whom the judge has not formed this opinion, then, I find I have to reject the rule of interpretation. The same criteria are required to be met by all applicants regardless of the judge's opinion on the individual's qualities as a potential citizen. The law should be applied equally to all.

d Voilà une recommandation qui me préoccupe quelque peu. Si cela veut dire que le juge doit interpréter différemment les exigences de la Loi selon qu'il a affaire à une personne au sujet de laquelle il s'est fait une opinion favorable (en tant que citoyen éventuel) ou à une personne au sujet de laquelle il ne s'est pas fait la même opinion, je me dois, selon moi, de rejeter la règle d'interprétation. Les requérants doivent tous satisfaire aux mêmes critères, indépendamment de l'opinion du juge quant aux qualités de chacun en tant que citoyen éventuel. La loi doit s'appliquer d'une manière égale à tous.

The conclusion I draw from the jurisprudence is that the test is whether it can be said that Canada is the place where the applicant "regularly, normally or customarily lives". Another formulation of the same test is whether Canada is the country in which he or she has centralized his or her mode of existence. Questions that can be asked which assist in such a determination are:

e La conclusion que je tire de la jurisprudence est la suivante: le critère est celui de savoir si l'on peut dire que le Canada est le lieu où le requérant «vit régulièrement, normalement ou habituellement». Le critère peut être tourné autrement: le Canada est-il le pays où le requérant a centralisé son mode d'existence? Il y a plusieurs questions que l'on peut poser pour rendre une telle décision:

(1) was the individual physically present in Canada for a long period prior to recent absences which occurred immediately before the application for citizenship?

f 1) la personne était-elle physiquement présente au Canada durant une période prolongée avant de s'absenter juste avant la date de sa demande de citoyenneté?

(2) where are the applicant's immediate family and dependants (and extended family) resident?

g 2) où résident la famille proche et les personnes à charge (ainsi que la famille étendue) du requérant?

(3) does the pattern of physical presence in Canada indicate a returning home or merely visiting the country?

h 3) la forme de présence physique de la personne au Canada dénote-t-elle que cette dernière revient dans son pays ou, alors, qu'elle n'est qu'en visite?

(4) what is the extent of the physical absences—if an applicant is only a few days short of the 1,095-day total it is easier to find deemed residence than if those absences are extensive?

(5) is the physical absence caused by a clearly temporary situation such as employment as a missionary abroad, following a course of study abroad as a student, accepting temporary employment abroad, accompanying a spouse who has accepted temporary employment abroad?

(6) what is the quality of the connection with Canada: is it more substantial than that which exists with any other country?

With respect to this last, it was pointed out to me that legally a person could not have two domiciles at the same time, but that he could have two residences. In *Thomson, Percy Walker v. Minister of National Revenue*, [1945] Ex. C.R. 17, at page 28, it was said:

It is, I think settled that the question of whether a person is ordinarily resident in one country or in another cannot be determined solely by the number of days that he spends in each, he may be ordinarily resident in both if his stay in each is substantial and habitual and in the normal and ordinary course of his routine life. [Underlining added.]

The *Thomson* case, of course, dealt with tax matters. I am not convinced that the quality of residence required to fulfil the requirements of the *Citizenship Act* admits of a similar interpretation. In my view to allow physical absence to be treated as residence within the country for the purposes of obtaining citizenship, the quality of the person's connection with this country must demonstrate a primacy or priority of residence in Canada (a more substantial connection with Canada than with any other place).

I have reviewed some of the residence requirements which exist in the citizenship legislation of some other countries (United Kingdom, United States and Australia). While these are not directly relevant to the interpretation of the Canadian Act, I was inter-

4) quelle est l'étendue des absences physiques (lorsqu'il ne manque à un requérant que quelques jours pour atteindre le nombre total de 1 095 jours, il est plus facile de conclure à une résidence réputée que lorsque les absences en question sont considérables)?

5) l'absence physique est-elle imputable à une situation manifestement temporaire (par exemple, avoir quitté le Canada pour travailler comme missionnaire, suivre des études, exécuter un emploi temporaire ou accompagner son conjoint, qui a accepté un emploi temporaire à l'étranger)?

6) quelle est la qualité des attaches du requérant avec le Canada: sont-elles plus importantes que celles qui existent avec un autre pays?

En ce qui concerne cette dernière question, on m'a fait remarquer que, d'un point de vue légal, une personne ne peut avoir en même temps deux domiciles; elle peut cependant avoir deux résidences. Voici ce qui est dit dans la décision *Thomson, Percy Walker v. Minister of National Revenue*, [1945] R.C.É. 17, à la page 28 du recueil:

[TRADUCTION] Il est un fait établi, je crois, que la question de savoir si une personne réside ordinairement dans un pays ou dans un autre ne peut être tranchée uniquement d'après le nombre de jours qu'elle passe dans chacun; elle peut résider d'une manière ordinaire dans les deux si son séjour dans chacun est considérable et habituel et dans le cours normal de sa vie ordinaire. [C'est moi qui souligne.]

Évidemment, l'affaire *Thomson* se rapportait à des questions de nature fiscale. Je ne suis pas convaincue que la qualité de la période de résidence qui est exigée pour satisfaire aux conditions de la *Loi sur la citoyenneté* permet une interprétation analogue. À mon sens, pour qu'une période d'absence physique soit considérée comme une période de résidence au sein du pays afin d'obtenir la citoyenneté, la qualité des attaches de la personne en question avec le pays doit montrer la primauté ou le caractère prioritaire de la résidence au Canada (les attaches avec le Canada doivent être plus importantes que celles qui peuvent exister avec un autre pays).

J'ai examiné certaines des conditions de résidence que prescrivent les lois de citoyenneté de trois autres pays (Royaume-Uni, États-Unis et Australie). Bien que ces conditions ne s'appliquent pas directement à l'interprétation de la loi canadienne, je voulais véri-

ested to ascertain whether other members of the international community have adopted a test of residency for citizenship which allows what might be called dual residence (equal connection in two countries). While the legislation in some of these countries differs from Canada's in that the grant of citizenship is discretionary and not a right following upon certain qualifications having been met, I did not find a dual residence concept in use.

I have reviewed carefully much of the jurisprudence respecting the residence requirements of the *Citizenship Act* because this appellant very much wants to become a Canadian citizen. He and his family fled to Hong Kong from mainland China (Shanghai) in May of 1949. This was a result of the political upheaval which was taking place in that country at that time. Many of the assets of his family's shipping business were lost when they fled. The family rebuilt their business in Hong Kong. The appellant does not have a passport but travels on a certificate of identity issued by the Hong Kong government. He and his family are clearly concerned about what 1997 might bring.

The appellant and his wife arrived in Canada as landed immigrants on May 10, 1987. The appellant left the country for business reasons 18 days later on May 28, 1987. He returned in October, 1987 and spent 13 days in Canada on that occasion. His son and daughter arrived in Canada in June of 1987. While they return to Vancouver for holidays, they have been out of the country for most of the 1987-1989 period pursuing their educations, either in Boston or elsewhere.

Prior to their arrival as landed immigrants, the appellant's wife bought a residence in West Vancouver. She bought the house in December of 1986 and moved into those premises in July of 1987. Ownership of this property was transferred, approximately one year after the appellant and his wife had been landed in Canada, to joint ownership by the appellant and his wife. This was the first time the appellant had personally owned real estate anywhere. In Hong Kong, he and his family lived in rented accommoda-

fier si d'autres membres de la communauté internationale ont adopté, pour la citoyenneté, un critère qui autorise ce que l'on peut appeler une double résidence (des attaches égales dans deux pays différents). Si la législation en vigueur dans certains de ces pays diffère de celle du Canada, en ce sens que l'attribution de la citoyenneté est une mesure discrétionnaire et non un droit lié au fait de remplir certaines conditions, je n'ai pas trouvé que l'on y appliquait un concept de double résidence.

J'ai soigneusement examiné une grande part de la jurisprudence relative aux conditions prescrites par la *Loi sur la citoyenneté* en matière de résidence parce que l'appelant en l'espèce est fort désireux de devenir citoyen canadien. Les membres de sa famille et lui ont fui la Chine continentale (Shanghai) pour Hong Kong, en mai 1949, à cause des bouleversements politiques qui secouaient le pays à l'époque. La famille a perdu une grande partie des éléments d'actif de l'entreprise de transport maritime qu'elle possédait lorsqu'elle a pris la fuite. La famille a rebâti son entreprise à Hong Kong. L'appelant ne détient pas de passeport mais, pour ses déplacements, utilise un certificat d'identité délivré par le gouvernement de Hong Kong. Les membres de sa famille et lui s'inquiètent manifestement de ce que 1997 leur réserve.

L'appelant et son épouse sont arrivés au Canada le 10 mai 1987, à titre d'immigrants ayant reçu le droit d'établissement. Dix-huit jours plus tard, soit le 28 mai 1987, l'appelant quittait le pays pour des raisons professionnelles. Il est revenu en octobre 1987 et, à cette occasion, a passé 13 jours au Canada. Son fils et sa fille sont arrivés au pays en juin 1987. Ils reviennent à Vancouver pour les vacances, mais, entre 1987 et 1989, ils ont passé le plus clair de leur temps à l'étranger, pour leurs études, à Boston ou ailleurs.

Avant l'arrivée au Canada de l'appelant et de son épouse comme immigrants ayant reçu le droit d'établissement, l'épouse de l'appelant a acheté une résidence à West Vancouver en décembre 1986, et elle y a emménagé en juillet 1987. Environ un an après que le couple a obtenu le droit de s'établir au Canada, la propriété de la maison a été transférée conjointement à l'appelant et à son épouse. C'était la première fois que l'appelant possédait personnellement un bien immobilier à un endroit quelconque. À Hong Kong,

tion provided by the family-owned shipping company, of which the appellant is the chief executive officer. The appellant continues to live in this accommodation when in Hong Kong.

Subsequent to May 10, 1987, the appellant's wife spent the requisite 1,095 days physically present in Canada and has now been granted Canadian citizenship. She and her husband have recently sold the West Vancouver residence and purchased a condominium in Kerrisdale. I note in passing that because the appellant's wife did not have business responsibilities abroad similar to those of her husband she was able to fulfil the 1,095-day residence requirement and is now free to spend as much time abroad as she wishes. The appellant has an uncle, an aunt, a cousin, his mother-in-law and his younger brother living in Vancouver.

As has been noted, the appellant was credited by the Citizenship Judge with having been physically present in Canada for 232 of the required 1,095 days. I will adopt that calculation although it is not immediately apparent that it accurately reflects the actual time spent in Canada. The calculation prepared by the Department of the Secretary of State, for example, states that his absence from February 2, 1990 to April 28, 1990 comprised 49 days. That absence in fact would seem to have exceeded 80 days. Another example of the troublesome calculations is found with respect to the November 2, 1990 to February 11, 1991 period. This was assessed as an absence of 73 days. It would appear to be closer to 110 days. I did not raise these discrepancies with counsel, when counsel were before me, and thus for the purpose of my decision have used the 232-day figure. As has been noted, this number of days was accumulated by numerous short periods of time spent in Canada, most being not much longer than a week in duration.

The appellant explains that his frequent absences from Canada are necessary so that he can look after the interests of the family company, the Valles Steamship Company Ltd., the head office of which is located in Hong Kong. This company is a multi-million dollar shipping company and while the appellant's father is Chairman of the Board of Directors, it

sa famille et lui vivaient dans un logement loué fourni par la compagnie de transport maritime familiale, au sein de laquelle l'appelant exerce les fonctions de directeur général. Ce dernier occupe ce logement lorsqu'il est à Hong Kong.

Après le 10 mai 1987, l'épouse de l'appelant a été physiquement présente au Canada pendant la période requise de 1 095 jours, et elle est aujourd'hui citoyenne canadienne. Son époux et elle ont récemment vendu la maison de West Vancouver et ont acheté un condominium à Kerrisdale. Je signale en passant qu'étant donné que l'épouse de l'appelant n'avait pas à l'étranger de responsabilités professionnelles semblables à celles de son époux, elle a pu satisfaire à la condition des 1 095 jours de résidence et est aujourd'hui libre de passer autant de temps qu'elle veut à l'étranger. Vivent à Vancouver un oncle, une tante, un cousin, la belle-mère et un frère cadet de l'appelant.

Comme je l'ai indiqué plus tôt, le juge de la citoyenneté a déterminé que l'appelant avait été physiquement présent au Canada pendant 232 des 1 095 jours obligatoires. J'utiliserai ce calcul même s'il n'est pas évident à première vue qu'il reflète vraiment le temps réel que l'appelant a passé au Canada. Le calcul qu'a fait le Secrétariat d'État, par exemple, indique que son absence du 2 février 1990 au 28 avril 1990 comprenait 49 jours. Il s'agirait en fait, semble-t-il, de plus de 80 jours. La période du 2 novembre 1990 au 11 février 1991 est un autre exemple de calculs curieux. On a considéré que cette absence était de 73 jours, alors que, semble-t-il, elle serait plus proche de 110 jours. Je n'ai pas parlé de ces écarts avec les avocats lorsqu'ils étaient devant moi, et, par conséquent, pour les besoins de ma décision, j'ai retenu le chiffre de 232 jours. Comme je l'ai signalé, ce chiffre représente le total de nombreuses périodes de courte durée passées au Canada, d'à peine plus d'une semaine dans la plupart des cas.

L'appelant explique qu'il doit souvent s'absenter du Canada pour pouvoir veiller aux intérêts de la société familiale, Valles Steamship Company Ltd., dont le siège social est situé à Hong Kong. Il s'agit d'une entreprise de transport maritime multimillionnaire et, si le père de l'appelant préside le conseil d'administration, c'est l'appelant qui s'occupe d'une

is the appellant who looks after much of the operation of the company on a day-to-day basis. In addition, during the 1988-1991 period, the appellant was Deputy Chairman and then Chairman of the Hong Kong Shipowners Association. This also required his presence in Hong Kong. He had been involved with that organization since 1971. He retired from his position as Chairman in December 1991.

The appellant employed a consulting firm to assist with his application for citizenship. The Citizenship Judge commented on correspondence which had been received from this firm and then described some of the factors which exist in the appellant's case: factors relevant in considering the quality of the appellant's connection with Canada; factors relevant for determining whether or not an individual will be considered to be resident within Canada even though physically absent. I will quote from the Citizenship Judge's decision since much of the same evidence was presented before me:

Your consulting company, following the initial interview, provided the Court with further documentation as well, as requested by Mrs. Glover, the Officer handling this application.

You travel with a Certificate of Identity, issued by the Hong Kong Government because you are stateless. The Certificate of Identity presented to the Court expires November 4, 1992.

You entered Canada under the NV3 category through Employment and Immigration Canada.

Prior to your arrival in Canada, you had opened an account with the Canadian Imperial Bank of Commerce at 1502 Marine Drive, West Vancouver, B.C. Mrs. Anna Koo, even previous to this date, had purchased property in West Vancouver, B.C. on December 6, 1986, five months prior to your initial landing in Canada. This property remained in your wife's name, Mrs. Anna Koo, until a Transfer of an Estate and Fee Simple was processed on May 6, 1988 (one year after landing) to you, Mr. David Koo and your wife, Mrs. Anna Koo, as Joint Tenants.

You applied for and obtained upon entry, a Social Insurance Card, B.C. Medical coverage, B.C. Driver's License, Visa and MasterCard through Canadian Plus.

I was informed by you that you are an individual member (since 1987) of the Canadian Plus President's Club (which you said was because of your extensive travelling). Also, you are a member of the B.C.A.A. You have held a Corporate member-

grande partie des activités ordinaires de la société. De plus, entre les années 1988 et 1991, l'appelant a exercé les fonctions de président adjoint et, ensuite, de président de la Hong Kong Shipowners Association. Ces fonctions exigeaient aussi qu'il soit présent à Hong Kong. Il était associé à cet organisme depuis 1971. Il a quitté son poste de président en décembre 1991.

L'appelant a recouru aux services d'un cabinet d'experts-conseils pour l'aider à solliciter la citoyenneté. Le juge de la citoyenneté a commenté la correspondance qu'il avait reçue de ce cabinet et a ensuite décrit certains des facteurs relevés dans le dossier de l'appelant: des facteurs pertinents pour ce qui est d'examiner la qualité des attaches de l'appelant avec le Canada et de déterminer si l'on considérera ou non qu'une personne réside au Canada, même si elle en est physiquement absente. Le texte qui suit est tiré de la décision du juge de la citoyenneté, puisqu'une grande partie de la preuve qui m'a été présentée est la même:

[TRADUCTION] Suite à l'entrevue initiale, votre cabinet d'experts-conseils a fourni à la Cour des documents supplémentaires, comme l'avait demandé M<sup>me</sup> Glover, l'agente qui s'occupe de cette demande.

Vous voyagez avec un certificat d'identité, que le gouvernement de Hong Kong vous a délivré parce que vous êtes apatride. Le certificat d'identité présenté à la Cour expire le 4 novembre 1992.

Vous êtes entré au Canada dans la catégorie NV3, par l'entremise d'Emploi et Immigration Canada.

Avant d'arriver au Canada, vous avez ouvert un compte auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, à l'adresse suivante: 1502, Marine Drive, West Vancouver, (C.-B.). Avant cette date, M<sup>me</sup> Anna Koo avait acheté une résidence à West Vancouver (C.-B.), le 6 décembre 1986, soit cinq mois avant que vous obteniez le droit d'établissement au Canada. Cette maison est restée au nom de votre épouse, M<sup>me</sup> Anna Koo, jusqu'à ce qu'un transfert de domaine en fief simple soit effectué le 6 mai 1988 (un an après l'obtention du droit d'établissement) en votre faveur, M. David Koo et votre épouse, M<sup>me</sup> Anna Koo, à titre de copropriétaires.

Au moment de votre entrée au pays, vous avez demandé et obtenu une carte d'assurance sociale, une adhésion au régime d'assurance-maladie de la C.-B., un permis de conduire de la C.-B., une carte Visa et une carte MasterCard par l'entremise de Canadian Plus.

Vous m'avez informée que vous êtes membre (depuis 1987) du Canadian Plus President's Club (parce que, avez-vous dit, vous voyagez beaucoup). En outre, vous êtes membre de la B.C.A.A. Depuis juillet 1990, vous détenez une affiliation col-

ship since July of 1990 with the Hong Kong Canadian Business Association and attend these meetings in Hong Kong, not Vancouver. For your children, you took out an individual membership in the West Vancouver Tennis Club (October 1990) and an individual membership in the Terminal City Club. You and Mrs. Koo also obtained membership cards for the West Vancouver Memorial Library in 1991. [Tennis club and library cards have now expired or become not useful with the appellant's move to Kerrisdale. The appellant stated that a new library card would be sought in Kerrisdale.]

In regard to your business investments in Canada, documentation was provided showing that on September 29, 1987, you incorporated ERINDALE HOLDINGS LTD, with yourself as President. On March 25, 1988, there was an investment in joint venture between Park Georgia and Erindale Holdings Ltd. Corporate income tax returns were filed with the real estate market. Two and a half years after the initial entry as a Landed Immigrant, on October 27, 1989, incorporation of No. 66 Taurus Ventures Ltd. (named [*sic*] changed to SURENESS HOLDING INC., March 7, 1990) transpired. You have been the Secretary of this company since November 13, 1989. You informed me at your hearing that this company is a "family" company and owns an office building in Burnaby, B.C.

On November 27, 1989, (two and a half years after initial landing) VALLES STEAMSHIP (CANADA) LTD., was incorporated with you as the Secretary since December 28, 1989. This is a shell company of your family business, VALLES STEAMSHIP COMPANY LTD., you informed me.

You have purchased numerous Retirement Savings Plans, through the Canadian Imperial Bank of Canada, since 1988. Income tax returns have been filed by you for the years 1987, 1988 and 1989 [as well as 1990 and 1991].

Seven letters in support of your application for citizenship were reviewed. They were from Mr. Derril T. Warren, Q.C., Executive Director of the Vancouver Centre for Commercial Disputes; Mr. Richard H. Vogel, President, Western Opportunities Ltd.; Mr. L.M. Little, Q.C., Thorsteinssons; Mr. Cecil O.D. Branson, Q.C., Edwards, Kenny and Bray; Mr. Peter D. Larlee, Edwards, Kenny and Bray; Mr. R.E. Lawless, President and CEO, Canadian National, and Mr. Richard H. Vogel, Director, Secretariat—Overseas Shipping Ltd.

Each writer acknowledged the work done by you, Mr. Koo, in promoting interest in shipping companies relocating in Canada, rather than other deep sea ports somewhere else in the world and also credited you for assisting the lobbying process to have the Income Tax Law rewritten with our Canadian parliamentarians. Each writer stated they felt that you would have

lective auprès de la Hong Kong Canadian Business Association, et vous assistez aux réunions de cet organisme à Hong Kong et non à Vancouver. Vous avez obtenu pour vos enfants une carte de membre individuelle au West Vancouver Tennis Club (octobre 1990) et une carte de membre individuelle au Terminal City Club. M<sup>me</sup> Koo et vous avez obtenu des cartes d'adhésion à la West Vancouver Memorial Library en 1991. [L'appelant ayant déménagé à Kerrisdale, les cartes d'adhésion à la bibliothèque et au club de tennis sont maintenant expirées ou inutilisables. L'appelant a déclaré qu'il allait obtenir une nouvelle fiche de bibliothèque à Kerrisdale.]

En ce qui concerne vos investissements commerciaux au Canada, selon des documents qui nous ont été fournis, le 29 septembre 1987 vous avez constitué la société ERINDALE HOLDINGS LTD, dont vous êtes le président. Le 25 mars 1988, un placement a été effectué dans une co-entreprise entre Park Georgia et Erindale Holdings Ltd. Des déclarations d'impôt sur les sociétés ont été produites auprès du marché immobilier. Deux ans et demi après avoir été admis comme immigrant ayant reçu le droit d'établissement, le 27 octobre 1989, une société appelée N<sup>o</sup> 66 Taurus Ventures Ltd. (nom changé pour SURENESS HOLDING INC., le 7 mars 1990) a été constituée. Vous êtes secrétaire de cette société depuis le 13 novembre 1989. Vous m'avez dit à l'audience qu'il s'agit d'une société «familiale», qui possède un immeuble à bureaux à Burnaby (C.-B.).

Le 27 novembre 1989 (deux ans et demi après que vous avez obtenu le droit d'établissement) VALLES STEAMSHIP (CANADA) LTD., a été constituée en société, et vous en êtes le secrétaire depuis le 28 décembre 1989. Comme vous me l'avez dit, il s'agit d'une société de façade pour votre entreprise familiale, VALLES STEAMSHIP COMPANY LTD.

Vous avez acquis de nombreux régimes d'épargne-retraite, par l'entremise de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, depuis 1988. Vous avez produit des déclarations de revenu pour les années 1987, 1988 et 1989 [ainsi que pour 1990 et 1991].

J'ai sept lettres que vous avez envoyées à l'appui de votre demande de citoyenneté; ces lettres provenaient de M. Derril T. Warren, C.R., directeur administratif, Vancouver Centre for Commercial Disputes; M. Richard H. Vogel, président, Western Opportunities Ltd., M. L.M. Little, C.R., Thorsteinssons; M. Cecil O.D. Branson, C.R., Edwards, Kenny and Bray; M. Peter D. Larlee, Edwards, Kenny and Bray; M. R.E. Lawless, président et directeur général de Canadian National, et M. Richard H. Vogel, directeur du secrétariat—Overseas Shipping Ltd.

Chacune des personnes susmentionnées reconnaît les efforts que vous, M. Koo, avez faits pour favoriser le déménagement de compagnies de transport maritime au Canada plutôt que dans d'autres ports en eau profonde ailleurs dans le monde, et vous attribue le mérite d'avoir contribué au lobbying exercé auprès des parlementaires canadiens en vue d'obtenir un rema-

much to offer Canada as a Canadian and you would make an excellent citizen.

Newspaper articles and clippings from papers, magazines and such from publications in Hong Kong and Canada were reviewed. They dealt with the proposed changes in the Canadian Income Tax Law.

As is noted, the appellant filed Canadian income tax returns for the 1987 to 1991 years and paid income tax as a resident of Canada even though it was not necessary for him to do so.

There was evidence both before the Citizenship Judge and before me that the appellant had been an active promoter of Canadian interest in Hong Kong—acting as a contact person there for Canadian businesses and politicians. He had also been involved, in Canada, in helping lobby the Canadian government to obtain changes in the tax laws and thereby make it more attractive for international shipping companies to locate in Vancouver. Such tax changes were in fact implemented in 1991 and at least one Swedish shipping firm has relocated to Vancouver. One moved from Long Beach, California too. In 1991, the appellant was appointed to the Advisory Board of the Canada-Asia Transportation and Trade Forum. This is part of the Asia Pacific Foundation and has as its objective the fostering of business opportunities from the Pacific Rim.

Lastly, the appellant's opening of a small Canadian office of the family business (Valles Steamship (Canada) Ltd.) must be commented upon. The appellant expressed a desire to move the head office of the parent company to Vancouver. He also noted that the recent changes in the tax laws would make that a more viable course of action. At the same time, it is clear from the appellant's evidence that business considerations must dictate the primary location of that business. It would be unreasonable to expect that it would be otherwise. In my view, the intention to move the entire Valles Steamship Company Ltd. to Vancouver is, at present, speculative and lacking in what I would call firm resolve. It cannot be used to characterize the appellant's absences from Canada as

niement de la Loi de l'impôt sur le revenu. Chacune de ces personnes estime que vous auriez beaucoup à offrir au Canada en tant que Canadien et que vous feriez un excellent citoyen.

J'ai aussi examiné des articles de journal et des coupures de journaux, de revues et d'autres publications de Hong Kong et du Canada. Ces documents traitent des changements proposés à la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

Comme je l'ai mentionné, l'appelant a produit des déclarations de revenu canadiennes pour les années 1987 à 1991, et il a payé de l'impôt sur le revenu à titre de résident du Canada, même s'il n'était pas tenu de le faire.

Selon les preuves dont le juge de la citoyenneté et moi-même avons été saisis, l'appelant était un ardent promoteur des intérêts du Canada à Hong Kong—agissant à cet endroit comme point de contact pour des entreprises et des hommes politiques du Canada. Au Canada, il avait aussi contribué à faire pression auprès du gouvernement canadien en vue d'apporter des changements aux lois fiscales et faire ainsi en sorte qu'il soit plus intéressant, pour les sociétés internationales de transport maritime, de s'établir à Vancouver. En fait, les changements fiscaux en question ont été appliqués en 1991 et au moins une société suédoise de transport maritime s'est installée à Vancouver. Une autre a aussi déménagé de Long Beach (Californie). En 1991, l'appelant a été nommé au Comité consultatif du Canada-Asia Transportation and Trade Forum; ce groupe, qui fait partie du Asia Pacific Foundation, a pour objectif de favoriser les possibilités commerciales depuis la ceinture du Pacifique.

En dernier lieu, il est nécessaire de dire quelques mots sur l'ouverture au Canada, par l'appelant, d'un petit bureau de la société familiale (Valles Steamship (Canada) Ltd.). L'appelant a exprimé le souhait de déménager à Vancouver le siège de la société mère. Il a aussi fait remarquer que les changements récemment apportés aux lois fiscales faciliteraient une telle mesure. Cependant, il ressort clairement de son témoignage que ce sont des considérations d'ordre commercial qui doivent dicter à quel endroit la société sera principalement située. Il serait déraisonnable de s'attendre au contraire. À mon sens, l'intention de déménager à Vancouver l'ensemble de la société Valles Steamship Company Ltd. est, pour l'heure, hypothétique et dénuée de ce que j'appellerais

clearly temporary in nature. From his point of view that is indeed unfortunate.

In assessing the quality of this applicant's connection with this country, by reference to the questions set out above, I note first that his situation is not one in which there has been an extensive period of residence in Canada prior to the more recent extended absences. While his wife has been here long enough to obtain citizenship, it is not possible to say that the family really has "roots" here. Some of the appellant's extended family is here, but it is not possible to say that Canada is the main focus of the appellant's family life. The pattern of physical presences in Canada is more consistent with visits to this country rather than demonstrating a return to a place where one "regularly, normally and customarily lives." He falls very, very far short of the 1,095-day requirement of actual residence. The absences are not related to an obviously temporary cause. While the appellant speaks of the possibility of moving the head office of Valles Steamship Company Ltd. to Canada, as I have noted, this is speculative. In so far as the quality of the appellant's attachment to Canada is concerned, he has acquired many of what I might call the standard indicia, probably on the recommendation of his consultants: property in the form of a residence; a driver's licence; bank accounts; B.C. medical coverage; a library card (which, clearly, he rarely uses); a tennis club membership (which he certainly does not use since he does not play tennis). Despite these formal indicia of connection to Canada, I have not been persuaded that the quality of the appellant's residence in Canada is more substantial than the quality of his residence in Hong Kong. I cannot conclude that the quality of that residence demonstrates that Canada is the place where he regularly, normally and customarily resides. Thus, I reach the same conclusion as that reached by the Citizenship Judge, that the appellant has not fulfilled the 1,095-day residence requirement of the *Citizenship Act*. The appellant is clearly caught in a "catch-22" situation. He wishes to acquire Canadian citizenship but the requirements of doing so mean that he would have to give up or at least relinquish his involvement for a certain period of time in a very substantial business enterprise of which he is the chief executive officer.

une intention ferme. On ne peut utiliser ce projet pour dire des absences de l'appelant du Canada qu'elles étaient manifestement temporaires. Du point de vue de l'appelant, cela est effectivement regrettable.

<sup>a</sup> En évaluant la qualité des attaches du requérant avec le Canada, si je me reporte aux questions posées plus tôt, je note tout d'abord que l'on ne relève pas dans la situation dans laquelle se trouve l'appelant <sup>b</sup> une longue période de résidence au Canada avant les périodes d'absence prolongée plus récentes. Son épouse est restée au Canada assez longtemps pour acquérir la citoyenneté, mais on ne peut dire que la famille a réellement des «racines» ici. Une partie de <sup>c</sup> la famille étendue de l'appelant se trouve au Canada, mais on ne peut pas dire que le Canada est le centre de la vie familiale de l'appelant. Les présences physiques au Canada s'apparentent davantage à des <sup>d</sup> visites dans ce pays qu'à un retour à un lieu où l'on «vit régulièrement, normalement et habituellement». L'appelant est bien loin de satisfaire à la condition prescrite des 1 095 jours de résidence effective. Les absences ne sont liées à aucune cause manifestement <sup>e</sup> temporaire. L'appelant parle de la possibilité de déménager au Canada le siège social de Valles Steamship Company Ltd., mais, comme je l'ai fait remarquer, un tel projet est hypothétique. En ce qui concerne la qualité des attaches de l'appelant avec le <sup>f</sup> Canada, ce dernier a acquis un grand nombre de ce que je pourrais appeler les indices types, probablement à la recommandation de ses experts-conseils: un bien sous la forme d'une résidence; un permis de <sup>g</sup> conduire; des comptes en banque; une assurance-maladie de la C.-B.; une fiche de bibliothèque (dont il se sert rarement, de toute évidence); une carte de membre d'un club de tennis (dont il ne se sert sûrement pas puisqu'il ne joue pas au tennis). Malgré ces <sup>h</sup> indices officiels d'attaches avec le Canada, on ne m'a pas convaincue que la qualité de la résidence de l'appelant au Canada est plus importante que celle de sa résidence à Hong Kong. Je ne puis conclure que la <sup>i</sup> qualité de cette résidence montre que le Canada est le lieu où il réside régulièrement, normalement et habituellement. Par conséquent, ma conclusion est la même que celle du juge de la citoyenneté, savoir que l'appelant n'a pas satisfait à la condition des 1 095 <sup>j</sup> jours de résidence que prescrit la *Loi sur la citoyenneté*. L'appelant se trouve manifestement dans une impasse. Il souhaite acquérir la citoyenneté cana-

Counsel for the appellant argues that, in any event, the Citizenship Judge erred because she did not make a recommendation to the Minister pursuant to subsection 5(4) of the *Citizenship Act*<sup>2</sup> that the appellant should be granted citizenship "to reward services of an exceptional value to Canada". There is jurisprudence which discusses the jurisdiction of both citizenship judges and judges of the Federal Court to make recommendations to the Minister in this regard. In my opinion, it is open to either a citizenship judge or a judge of the Federal Court to make such a recommendation. That being said, however, I do not see how a reviewing Court could censor a citizenship judge for failing to recommend to the Minister that citizenship be granted pursuant to subsection 5(4).

Some judges feel uncomfortable making recommendations of the kind in question because they know that the ultimate decision rests with the executive branch of government. If their recommendation is ignored, they know that their considered and objective judgment has been brushed aside. Other judges are less reticent about making recommendations to the executive even though they know that in a great many cases, those recommendations will go unheeded. Given that the making of a recommendation is so highly discretionary, I am not convinced that the failure to make one is properly the subject of an appeal.

In the present case, the Citizenship Judge did not make a recommendation that the Minister act under subsection 5(4). I certainly would not criticize that decision. In the first place, as I have noted, the deci-

<sup>2</sup> 5. . . .

(4) In order to alleviate cases of special and unusual hardship or to reward services of an exceptional value to Canada, and notwithstanding any other provision of this Act, the Governor in Council may, in his discretion, direct the Minister to grant citizenship to any person and, where such a direction is made, the Minister shall forthwith grant citizenship to the person named in the direction.

dienne, mais les conditions exigées signifient qu'il lui faudrait laisser tomber ou, du moins, renoncer à s'occuper pendant un certain temps d'une entreprise commerciale de très grande envergure dont il est le directeur général.

Les avocats de l'appellant font valoir que, de toute façon, le juge de la citoyenneté a commis une erreur parce qu'elle n'a pas recommandé au ministre, aux termes du paragraphe 5(4) de la *Loi sur la citoyenneté*<sup>2</sup>, qu'il fallait attribuer la citoyenneté à l'appellant pour, «récompenser des services exceptionnels rendus au Canada». Il existe une jurisprudence qui traite de la compétence qu'ont à la fois les juges de la citoyenneté et les juges de la Cour fédérale pour formuler des recommandations au ministre à cet égard. À mon avis, un juge de la citoyenneté ou un juge de la Cour fédérale est habilité à formuler une telle recommandation. Cela étant dit, toutefois, je ne vois pas comment une cour de révision pourrait critiquer un juge de la citoyenneté pour avoir omis de recommander au ministre d'attribuer la citoyenneté en exécution du paragraphe 5(4).

Certains juges ont de la difficulté à formuler de telles recommandations parce qu'ils savent que la décision ultime relève du pouvoir exécutif du gouvernement. S'il n'est pas tenu compte de leur recommandation, ils savent que l'on a écarté leur jugement motivé et objectif. D'autres juges hésitent moins à soumettre des recommandations au pouvoir exécutif même s'ils savent que, dans un grand nombre de cas, on n'en tiendra pas compte. La formulation d'une recommandation étant à ce point discrétionnaire, je ne suis pas convaincue que le fait qu'on n'en ait pas formulé une est un sujet d'appel valable.

Dans la présente affaire, le juge de la citoyenneté n'a pas recommandé que le ministre agisse en vertu du paragraphe 5(4). Je ne critiquerai certainement pas cette décision. Tout d'abord, comme je l'ai

<sup>2</sup> 5. . . .

(4) Afin de remédier à une situation particulière et inhabituelle de détresse ou de récompenser des services exceptionnels rendus au Canada, le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire, malgré les autres dispositions de la présente loi, d'ordonner au ministre d'attribuer la citoyenneté à toute personne qu'il désigne; le ministre procède alors sans délai à l'attribution.

sion to make such a recommendation is a very discretionary one. Secondly, I personally would feel uncomfortable making such a recommendation myself. While I recognize the difficult position in which the appellant finds himself, this is not appreciably different from that in which many individuals are placed. The law establishes criteria to be met by all regardless of the personal considerations of each. Some individuals necessarily fall on one side of the line drawn by the law. Others fall on the other side. This is the price we pay for having a system which tries to treat people equally.

In the present case, the activities in which the appellant engaged, which are argued to constitute "exceptional value to Canada", are not appreciably different from those in which many businessmen involve themselves for the sake of making and cementing useful business contacts and opportunities. Obtaining concessions from government in order to make the tax and the governmental regulatory features of the business environment more favourable for their endeavours is not an unusual course of action. While I personally regret the situation in which the appellant finds himself, he does not meet the requirement of the Act.

For the reasons given this appeal will be dismissed.

signalé, la décision de formuler une telle recommandation est fort discrétionnaire. Deuxièmement, je me sentirais personnellement mal à l'aise de formuler moi-même une telle recommandation. Je suis consciente de la situation difficile dans laquelle se trouve l'appelant, mais cette situation n'est pas très différente de celle dans laquelle sont placées nombre de personnes. La loi fixe des critères auxquels tous doivent satisfaire, indépendamment de la situation personnelle de chacun. Certaines personnes se retrouvent forcément d'un côté de la ligne de démarcation que trace la loi, et d'autres se retrouvent de l'autre côté. C'est le prix à payer pour avoir un système qui essaie de traiter les gens d'une manière égale.

Dans la présente espèce, les activités auxquelles l'appelant s'adonnait, lesquelles, est-il dit, constituent «des services exceptionnels rendus au Canada», ne diffèrent pas beaucoup de celles auxquelles s'adonnent un grand nombre d'hommes d'affaires désireux d'établir et de consolider des possibilités et des contacts utiles sur le plan des affaires. Obtenir des concessions du gouvernement pour que les aspects fiscaux et réglementaires gouvernementaux concernant le secteur des affaires soient plus favorables à leurs entreprises n'est pas une démarche qui sort de l'ordinaire. Je déplore personnellement la situation dans laquelle se trouve l'appelant, mais ce dernier ne satisfait pas à l'exigence de la Loi.

Pour les motifs indiqués, l'appel est rejeté.